



Arrêt

**n° 110 153 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 18 octobre 2010.

1.2. Le 19 octobre 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 janvier 2011.

Les requérants ont chacun introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance au terme des arrêts n° 59 837 et 59 833 du 15 avril 2011.

1.3. Le 20 mars 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile.

Le 9 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui ont été notifiées le jour même aux requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 27 avril 1978 à Gostivar (Région de Polog), en Ex-République Yougoslave de Macédoine — FYROM. Le 19 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges, en compagnie de votre épouse, Madame [B. H.] (SP :xxx). Le 1er février 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire. Le 16 février 2011, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt no 59837 du 15 avril 2011, le CCE conclut à un désistement décrété. En effet, cette instance a rejeté votre recours selon une procédure purement écrite et sous forme d'une ordonnance datée du 28 mars 2011 et qui a été adressée à votre conseil. Celui-ci disposait de quinze jours pour demander à être entendu dans le cadre d'une audience, opportunité qu'il n'a pas décidé de saisir, donnant ainsi son consentement au motif de rejet du recours indiqué dans l'ordonnance.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 20 mars 2013 auprès de l'Office des étrangers. Notons que vous n'avez pas quitté le territoire entre ces deux demandes. Si vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, vous alléguiez être l'objet de mauvais traitements de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Macédoine. En effet, vous êtes persuadé que vous serez puni pour le simple fait que vous avez présenté une demande d'asile en Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présentez une convocation de police adressée à votre nom, vous enjoignant de vous présenter, muni de votre carte d'identité, au commissariat de Debar (délivrée le 16 janvier 2013). Vous fournissez également les actes de naissance de vos deux enfants nés en 2011 et 2012 (délivrés à Roeselare, le 23 octobre 2012).

A. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous invoquez des craintes quant à votre sécurité et celle de votre famille en cas de retour en Macédoine. Vous vous basez sur le fait que vous avez été battu par des Albanais, que votre femme a été violée et que vos enfants ont été houspillés par des inconnus dans la rue ; faits présentés lors de

vosre première demande d'asile et qui n'avaient pas été jugés crédibles en raison des nombreuses contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse (Rapport du 29 mars 2013, p. 10). De manière récurrente, vous faites un lien entre vos origines roms, le fait que vous ne puissiez bénéficier d'aucun droit dans votre pays d'origine et vos problèmes avec les Albanais de Macédoine (Rapport, pp. 4, 6, 7 et 10). Vous expliquez également n'avoir à aucun moment pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales (Rapport, p. 11).

Or, il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine, comme cela vous a déjà été notifié par le Commissariat général lors de votre première demande. S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB — Macédoine, Contexte général). Les autorités macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une

protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous affirmez actuellement qu'en cas de retour en Macédoine, vous seriez puni pour le simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique (Rapport, pp. 4, 5, 6, 7, 10 et 11). Vous prenez pour preuve, la convocation qui vous a été adressée au début de l'année 2013. En effet, vous ne comprenez pas pour quelle autre raison vous pourriez être convoqué au commissariat de Debar (Rapport, p. 6). Vous en êtes d'autant plus persuadé que votre cousin [O. K.], à qui on a envoyé le même type de convocation, a été sévèrement battu par les policiers de ce commissariat (Rapport pp. 6-8). Celui-ci serait venu en Belgique dès la libéralisation des visas en Macédoine et, il y a trois mois, il aurait été expulsé en Macédoine (Rapport, p. 7). Cela vous donne à penser que les autorités macédoniennes seraient systématiquement au courant des ressortissants macédoniens qui demandent l'asile dans un pays de l'Union européenne (Rapport, p. 6).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le 28 septembre 2011, le Parlement macédonien a marqué son accord à l'ajout d'une infraction au Code pénal qui concerne directement la libéralisation des visas (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, European Commission - The Former Yugoslav Republic of Macedonia, 2012 Progress Report ; Chachipe asbl, «Demandeurs d'asile : la Macédoine épinglée par les associations des droits de l'Homme » ; Chachipe asbl, « La Serbie punit ceux qui aident les faux demandeurs d'asile »). Ce texte, qui a été publié le 3 octobre 2011, prévoit de lourdes peines sanctionnant non pas les demandeurs d'asile mais les organisateurs et les agences de voyage qui permettent aux personnes d'atteindre les pays de l'Union Européenne et ce, dans le but d'y obtenir des droits sociaux et/ou économiques contraires aux règlements de l'Union et des pays composant la zone Schengen ainsi qu'au droit international. Le vote et l'application de cette loi s'inscrit (sic) dans une volonté de prévenir tout abus quant à la libération des visas. Les peines encourues s'étendent entre quatre et huit ans de prison et concernent directement ces personnes qui facilitent le départ et le transport des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile déboutés ne reçoivent pas, quant à eux, de traitement particulier lors de leur retour en Macédoine : les autorités macédoniennes les traitent de la même manière que n'importe quel ressortissant qui reviendrait de l'étranger. Néanmoins, les personnes rapatriées et déboutées de la procédure d'asile peuvent s'attendre à ce que leur passeport soit révoqué et que toute nouvelle demande soit temporairement suspendue. Précisons également que, jusqu'à présent, aucun cas de demandeur d'asile qui aurait connu des problèmes de nature politique ou sociale à son retour en Macédoine, n'a été recensé. Aucun élément ne permet donc d'établir qu'une législation répressive ait été mise en place afin de sanctionner les demandeurs d'asile déboutés retournant en Macédoine.

Dans ces conditions, si la convocation de police que vous présentez vous intime de vous présenter au commissariat de Debar muni de votre carte d'identité, force est de constater que ce document ne nous renseigne en aucune manière sur le motif exact de cette assignation. Ce faisant, ce document, comme les actes de naissance de vos deux enfants, ne permettent en aucun cas de remettre en question la présente décision.

Nous vous informons également qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a également été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [B. H.].

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 7 août 1984 à Gostivar (Région de Polog), en Ex-République Yougoslave

de Macédoine — FYROM. Le 19 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges, en compagnie de votre époux, Monsieur [R. H.] (SP xxx). Le 1er février 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire. Le 16 février 2011, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt no 59 833 du 15 avril 2011, le CCE conclut à un désistement décrété. En effet, cette instance a rejeté votre recours selon une procédure purement écrite et sous forme d'une ordonnance datée du 28 mars 2011 et qui a été adressée à votre conseil. Celui-ci disposait de quinze jours pour demander à être entendu dans le cadre d'une audience, opportunité qu'il n'a pas décidé de saisir, donnant ainsi son consentement au motif de rejet du recours indiqué dans l'ordonnance.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 20 mars 2013 auprès de l'Office des étrangers. Notons que vous n'avez pas quitté le territoire entre ces deux demandes.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre époux. Or, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à son encontre et motivée comme suit :

(...) Voir la motivation reproduite supra.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, (...) de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence (sic) de motifs légalement admissible (sic), de l'excès de pouvoir ».

Ce moyen est intégralement libellé comme suit : « Cette décision devra être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence (sic) d'examen sérieux du cas en question, et de l'excès de pouvoir eu (sic) regard au (sic) contenu de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est clair que les déclarations du requérant concernant sont (sic) vraisemblables et crédibles.

Qu'il invoque des craintes quant a son securité (sic) en cas de retour en Macédoine.

Qu'il se base sur le fait qu'il avait été battu par des Albanais, que sa femme a éta violée (sic) et que ses enfants ont été houspillés par des inconnus dans la rue.

Qu'il a reçu une convocation au début de l'année 2013.

Que les autorités macédoniennes sont systématiquement au courrant (sic) des ressortissants macédoniens qui demandent l'asile dans un pays de l'Union européenne.

Le commissaire fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes.

Il ressort de ce qui précède que la décision contestée n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1997. (sic)

Le conseil du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter (sic) qu'une décision administrative que a (sic) des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte des déclarations du requérant ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Ce moyen est intégralement libellé comme suit : « Eu égard à la situation dans Macédonie (sic), le partie requérant (sic) a aussi introduite (sic) une demande de la protection subsidiaire.

Que l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers indique sous quelles conditions le statut de protection subsidiaire peut être attribué à un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié.

Que l'article 49/3, 2ème membre (sic) de la Loi sur les Etrangers indique que la demande doit d'office être examinée de façon prioritaire dans le cadre de la Convention de Genève, comme indique (sic) l'article 48/3 et puis dans le cadre de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Qui le paragraphe 1 de cet article indique que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger n'entrant pas en considération (sic) pour faire appel à l'article 9 ter, et à l'encontre qu'il (sic) existe des raisons bien fondées pour admettre qu'il court des risques réels de préjudices graves comme définies (sic) dans le paragraphe 2 dans le cas où il retourne à son (sic) pays d'origine ou pour un apatride au pays de séjour habituel et que (sic) ne veut ni peut invoquer la protection de ce pays à cause des risques susmentionnés et ne relève pas des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4.

Que le paragraphe 2 indique explicitement ce qu'on comprend sous le terme « Préjudice grave » :

a) privé de mort (sic) ou exécution ; ou ;

b) torture ou traitement inhumain ou humiliant d'un(e) requérant(e) dans son pays d'origine ; ou ;

c) menace sérieuse de la vie ou de la personne d'un citoyen comme suite (sic) de violence arbitraire lors d'un conflit national ou international.

Qu'il va de soi que le requérant court un risque réel de souffrir des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour vers son pays d'origine.

Que le requérant peut, par conséquence, bénéficier de protection (sic) subsidiaire.

Qu'en outre chaque instance en ce qui concerne l'asile et la protection subsidiaire doit également contrôler la « protection subsidiaire » (voir le discours du Prof. Dr. Carlier dans ce contexte).

Le CGRA dispose des toutes les informations provenant de Macédonie (sic) et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'il risque par raison (sic) de son origine ethnique rom d'être victime de cette violente (sic) aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son (sic) retour au Madédonie (sic).

En general (sic) la vie des personnes d'origine rom est en peril (sic) en Macédonie.

La situation pour le requérant d'origine rom est dramatique.

C'est clair que si le requérant reviendrai à Macédonie (sic) il va rencontré (sic) plusieurs problèmes avec des autorités de Macédonie.

Le conseil du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter (sic) qu'une décision administrative que a (sic) des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte la situation en Macédonie actuellement.

Que, bienque (sic) les Etats contractants (sic) ont le droit de contrôler l'accès, le séjour et l'éloignement (sic) de non-sessortissants (sic) et ni la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ni les Protocoles (sic) Additionnels n'ont le droit de confirmer l'asile politique, il faut quand même en principe accepter que l'article 3 de la CDEH représente l'un des principes fondamentaux des sociétés démocratiques, en interdisant en termes absolus des tortures ou des peines ou traitements inhumains et dégradants.

Il n'en est pas différemment (sic) si l'article 3 est applicable (sic) en ce qui concerne expulsion (sic).

Que même les intrigues de la personne en question, aussi inacceptables et dangereuses qu'elles puissent être, ne peuvent pas être pris (sic) en considération. La protection qui est assurée par l'article 3 est donc plus ample que celle prévue dans l'article 33 de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

L'expulsion pourrait par conséquence violer l'article 3 de la CEDH autant qu'il coure (sic) un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants (Cour Droits des Hommes, 17 décembre 1996, Ahmed/Autriche), Rev. Dr. Etr., 1997, 88).

DE TOUT CE QUI PRECEDE, il y a lieu de comprendre que le requérant est dans un impossibilité (sic) de quitter le territoire.

Ainsi, il est clair que le dossier du requérant mérite un examen plus approfondi ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que les requérants n'expliquent nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen et n'apportent aucune critique concrète afférente aux motifs des actes attaqués.

En réalité, ils réitèrent les arguments qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, réitération qui, plutôt qu'étant de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a *in fine* d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage recevable, les requérants se contentant dans un premier temps de considérations théoriques particulièrement nébuleuses sur le statut de protection subsidiaire avant d'en conclure, de manière péremptoire, que ledit statut devrait leur être octroyé eu égard aux problèmes qu'ils vont rencontrer en cas de retour en « Macédonie ». Ils arguent également, sans autre développement, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actuelle dans cet Etat alors qu'une simple lecture des actes entrepris démontre le contraire.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT